MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Convention collective nationale

IDCC : **7024** | **PRODUCTION AGRICOLE ET CUMA**
(15 septembre 2020)

Convention collective

IDCC : **9321** | **EXPLOITATIONS AGRICOLES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX, COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIELS AGRICOLES**
(Gers)
(12 juin 1954)
(Étendue par arrêté du 29 novembre 1954,
Journal officiel du 11 décembre 1954)

Avenant n° 129 du 4 mai 2026

relatif à la modification de l'avenant n° 125 du 20 juillet 2023

NOR : *AGRS2697100M*

IDCC : *7024, 9321*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Gers ;

Fédération départementale des CUMA,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Syndicat CFDT Agri-Agro du Gers ;

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC,

d'autre part,

La commission mixte paritaire agricole du Gers s'est réunie pour poursuivre les négociations relatives à l'accord collectif territorial « Gers (ex-IDCC 9321) accord collectif territorial étendu du 12 juin 1954 – Avenant n° 125 PA CUMA ». Les partenaires sociaux ont décidé de réviser la grille de rémunération forfaitaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er | *Modification de l'annexe I « Organisation du travail à façon en viticulture »*

L'annexe I-5 « Rémunération forfaitaire » est réécrite ainsi :

« La rémunération est fixée en fonction du nombre de pieds façonnés par le salarié dans des conditions normales d'activité, selon les usages locaux et les instructions de l'employeur.

À la demande expresse de l'employeur, le salarié pourra être amené à travailler les jours fériés et les dimanches, conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Le salarié perçoit chaque mois une rémunération, le contrat de travail doit préciser les modalités de la rémunération.

Grille de rémunération forfaitaire pour les travaux à façon en viticulture

Grille actualisée au 20 mars 2026.

Cette grille est à revaloriser systématiquement à la suite de l'évolution légale du Smic et/ou de la grille de salaire de la convention collective nationale.

(Voir page suivante.)

Salaire forfaitaire au 1 000 pieds		Palier	Critères valorisation	Taille	Tombée des bois	Pliage-liage	Épamprage
Guyot simple	Nombre d'heures pour 1 000 pieds			8,00	6,00	4,00	2,00
	Salarié expérimenté Personnel titulaire d'un diplôme/certificat d'aptitude à la taille de la vigne ou justifiant d'une pratique professionnelle de 2 saisons de taille	5	Tech 2 Auton 3 Norm 2 Eco 2 Manag 1 Relat 2	104,64 €	78,48 €	52,32 €	26,16 €
	Salarié non expérimenté	4	Tech 2 Auton 2 Norm 2 Eco 2 Manag 1 Relat 2	100,40 €	75,30 €	50,20 €	25,10 €
Guyot double	Nombre d'heures pour 1 000 pieds			12,50	6,30	6,50	2,00
	Salarié expérimenté Personnel titulaire d'un diplôme/certificat d'aptitude à la taille de la vigne ou justifiant d'une pratique professionnelle de 2 saisons de taille	5	Tech 2 Auton 3 Norm 2 Eco 2 Manag 1 Relat 2	163,50 €	82,40 €	85,02 €	26,16 €
	Salarié non expérimenté	4	Tech 2 Auton 2 Norm 2 Eco 2 Manag 1 Relat 2	156,88 €	79,07 €	81,58 €	25,10 €
Majorations éventuelles applicables au salaire forfaitaire et cumulables		Caractéristiques des cépages : non épamprés + 3 €, non prétaillés : + 3 €, Mansengs : + 3 € Ancienneté des parcelles : > 25 ans : + 3 € par tranche supérieure de 10 ans					
Autres travaux		Au temps réel					

Article 2 | *Entrée en vigueur*

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant la parution de son arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Dans la mesure où le présent avenant a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et que, par conséquent, ils répondent à l'obligation issue de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 3 | *Dépôt et extension*

Les signataires demandent que soient effectuées les formalités d'usage en vue du dépôt et de la demande d'extension, qu'il appartient à l'autorité administrative compétente d'effectuer. Un exemplaire signé est remis à chacune des organisations signataires. Une version numérique et une version papier en deux exemplaires sont déposées à la DDETS PP 32.

Fait à Auch, le 4 mai 2026.

(Suivent les signatures.)